



Strasbourg, 9 février 2021

Réf : JJ9177C
Tr./005-274

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Lettonie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14 (STE n°s 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie : 27 juin 1997.

Communication : STE n° 5 Rés./Décl. Lettonie.
(voir l'annexe)

Date d'effet de la communication : 8 février 2021.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

LATVIA

Communication contained in the Note Verbale No. EP-2580 from the Permanent Representation of Latvia, dated 8 February 2021, registered by the Secretariat General on 8 February 2021 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, informs that the Government of the Republic of Latvia has prolonged the emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia until 6 April 2021.

The Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe recalls that on 30 December 2020, it informed the Secretary General of the Council of Europe that on 6 November 2020, the Government of the Republic of Latvia declared the emergency situation in the entire territory of the Republic of Latvia, which necessitated a derogation from Article 11 of the Convention. In the light of the continuous threat the COVID-19 poses to public health, on 5 February 2021, the Government of the Republic of Latvia prolonged the state of emergency in the entire territory of the Republic of Latvia until 6 April 2021. During this period, the measures imposed by the order no.655 of the Cabinet of Ministers of 6 November 2020 "On the Declaration of Emergency Situation" and consequent derogations, as transmitted to the Secretary General on 30 December 2020, continue to apply to the same extent unless communicated otherwise.

Pursuant to Article 15, paragraph 3, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Permanent Representation of Latvia to the Council of Europe will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments with regard to the state of emergency and notify her when these emergency measures have ceased to operate and the provisions of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are fully implemented again.

LETTONIE

Communication *consignée dans la Note verbale n° EP-2580 de la Représentation Permanente de la Lettonie, datée du 8 février 2021, enregistrée au Secrétariat Général le 8 février 2021 – Or. angl.*

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 6 avril 2021.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe rappelle que le 30 décembre 2020, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que le 6 novembre 2020, le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie, qui nécessitait une dérogation à l'article 11 de la Convention. Compte tenu de la menace permanente que la COVID-19 représente pour la santé publique, le 5 février 2021, le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 6 avril 2021. Pendant cette période, les mesures imposées par l'arrêté n° 655 du Cabinet des ministres du 6 novembre 2020 « Sur la déclaration de situation d'urgence » et les dérogations qui en découlent, telles que transmises à la Secrétaire Générale le 30 décembre 2020, continuent de s'appliquer dans la même mesure, sauf communication contraire.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs concernant l'état d'urgence et lui notifiera lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de fonctionner et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement appliquées.